

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur les RD n° 104, 131, et 225
pendant les travaux d'implantation, remplacement, recalage de poteaux et tirage
raccordement pour le déploiement de la fibre optique
du 1^{er} décembre 2020 au 29 janvier 2021,
sur la commune d'Andouillé, hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

N°2020-DI-DRR-ATDN-SIGT-563-005 du
30 novembre 2020

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles
L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25,
R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la
signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -
8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement
de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation
de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 27 novembre 2020 présentée par
l'entreprise SPIE CityNetworks,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux
d'implantation, remplacement, recalage de poteaux et tirage raccordement pour le
déploiement de la fibre optique, sur les routes départementales n° 104, 131 et 225, hors
agglomération, sur la commune d'Andouillé nécessite une réglementation de la
circulation sur les voies empruntées.

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'implantation, remplacement,
recalage de poteaux et tirage raccordement pour le déploiement de la fibre optique, sur
les routes départementales n° 104, 131 et 225, du 1^{er} décembre au 29 janvier 2021 inclus,
la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée dans les deux sens et
suivant l'avancement du chantier, par la mise en place d'alternats, soit par feux
tricolores, soit par alternat manuel et ou par signalisation de position (soit par panneaux,
soit portée par véhicule) sur les routes départementales suivantes :

- RD 104, entre le PR 10 + 929 et le PR 15 + 837,
- RD 131, entre le PR 2 + 536 et le PR 6 + 918
- RD 225, entre le PR 15 + 445 et le PR 19 + 310

hors agglomération pour l'ensemble de ces sections.

Article 2 : La signalisation temporaire au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise SPIE CityNetworks ou l'un de ses sous-traitants.

Cette dernière sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière huitième partie

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire d'Andouillé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire d'Andouillé,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE CityNetworks

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

*Le Chef de l'Agence technique
départementale Nord*

Jean-Jacques CABARET

Jean-Jacques CABARET